



Gouvernement
du Canada

Ministère des Communications

CRT-34

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RACCORDEMENT
DE MATÉRIEL TERMINAL

30 AVRIL 1976

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires sont modifiés selon que le demandent les progrès des télécommunications. Par conséquent, on conseille aux intéressés de communiquer avec le plus proche Bureau régional du Ministère ou avec le Service de la réglementation des télécommunications, situé au 300, rue Slater à Ottawa, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la présente circulaire.

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RACCORDEMENT DE MATÉRIEL TERMINAL

1. INTRODUCTION

1.1 Le Programme de raccordement de terminaux a été créé par le ministère fédéral des Communications en coopération avec B.C. Tel., Bell Canada, les Télécommunications du CN, et du CP, et les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve.

1.2 Le présent programme présente une méthode de rechange permettant le raccordement aux réseaux des sociétés exploitantes de certains dispositifs terminaux autorisés, qui ne permettent pas la signalisation, et fournis par l'abonné. La nouvelle méthode permet le raccordement direct de matériel terminal qui a été homologué par le Ministère comme répondant aux normes approuvées des sociétés exploitantes concernant le raccordement aux réseaux et à d'autres normes techniques de performance et de fonctionnement, et qui porte l'étiquette fournie par le Ministère. Ceci fait contraste avec la méthode selon laquelle il fallait, dans la plupart des cas utiliser un coupleur fourni par la société exploitante pour le raccordement de matériel terminal fourni par l'abonné, ce qui entraînait des frais d'installation et des frais mensuels.

1.3 Les détails concernant le programme de raccordement de matériel terminal sont donnés dans la procédure d'homologation et les normes d'homologation du Ministère.

2. DOCUMENTS CONNEXES DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DES COMMUNICATIONS

2.1 Procédure d'homologation (PH-01): Ce document décrit la procédure à suivre pour obtenir l'homologation du matériel terminal. On y trouve également la procédure à suivre pour présenter le matériel au laboratoire du Ministère situé à Ottawa et les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un laboratoire d'essai indépendant.

2.2 Normes d'homologation (NH-01): Ces normes spécifient les exigences relatives à la protection du réseau et d'autres exigences techniques auxquelles doit être conforme le matériel terminal; elles décrivent aussi les essais associés à ces exigences. Les normes contiennent également les exigences relatives aux connecteurs approuvés et la formule nécessaire à la présentation au Ministère des résultats d'essais en laboratoire.

2.3 Nomenclature du matériel terminal: Ce document, périodiquement mis à jour par le Ministère, est une liste de tout le matériel terminal qui a été homologué. Le public en général peut s'en procurer un exemplaire moyennant des frais minimes.

3. POINTS SAILLANTS DU PROGRAMME
- 3.1 Le programme d'homologation est mis en oeuvre par le Ministère en collaboration avec les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral.
- 3.2 Un programme d'homologation est mis à la disposition des fabricants, distributeurs et fournisseurs canadiens de matériel terminal. Les appareils homologués seront tous étiquetés par le MDC pour que l'on puisse les reconnaître facilement. Le requérant doit acquitter les frais d'homologation.
- 3.3 Le Ministère est le seul responsable en ce qui a trait à la délivrance des certificats d'homologation de matériel terminal.
- 3.4 Les dispositifs terminaux qui peuvent être homologués en vertu du programme ne comprennent que les dispositifs terminaux qui, fournis par l'abonné, ne permettent pas la signalisation et dont les sociétés exploitantes permettent le raccordement. La liste de ces dispositifs se trouve à l'Annexe I.
- 3.5 Le tarif des sociétés exploitantes prescrit que ces dernières accepteront le raccordement, sans coupleur, des dispositifs terminaux appartenant à l'abonné qui auront été homologués par le Ministère comme étant conformes aux normes publiées par le Ministère.
- 3.6 En plus d'étudier les propositions de changement présentées par l'industrie avant la publication de la version finale des normes d'homologation, le Ministère invitera les sociétés exploitantes à lui faire part des changements à apporter aux exigences.
- 3.7 La mise en oeuvre du programme se fera uniquement dans les territoires desservis par les sociétés exploitantes qui sont réglementées par le gouvernement fédéral, et le programme ne s'appliquera, au début, qu'aux lignes individuelles et au service PBX dans le cas des réseaux téléphoniques publics commutés, des réseaux de lignes privées, du réseau Broadband et du réseau Multicom II.
- 3.8 Le matériel non homologué (non étiqueté) de modèle visé par le programme se vendra encore après le 30 avril 1976, date de mise en oeuvre du programme. On s'attend que ce matériel sera surtout employé par des usagers qui utilisent des coupleurs fournis par la société exploitante.

- 3.9 Tout le matériel terminal de modèle visé par le programme doit être homologué comme étant conforme aux normes du Ministère relatives au raccordement direct aux installations de la société exploitante; il n'y a pas d'exception pour le matériel déjà utilisé avant l'adoption des normes.
- 3.10 Le détenteur de certificat doit s'assurer qu'il existe au Canada un centre d'entretien capable de remettre tout appareil homologué défectueux en état de fonctionnement ou de le déclarer irréparable le cas échéant.
4. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DES SOCIÉTÉS EXPLOITANTES
- 4.1 Les sociétés exploitantes continueront à offrir dans leurs tarifs un coupleur pour l'équipement terminal fourni par l'abonné. Dans le cas de nouveau matériel des catégories mentionnées aux articles 16 et 17 de l'Annexe I, le tarif n'autorisera que le raccordement direct des dispositifs homologués. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, on permettra le raccordement au moyen d'un coupleur.
- 4.2 Après la date d'entrée en vigueur du présent programme, le matériel terminal de conception nouvelle dont il est question à l'article 3.4 et qui est fourni par la société exploitante dans le cadre d'un service tarifé, sera conforme aux exigences d'homologation. Lorsqu'une société exploitante lance sur le marché du matériel terminal, ce matériel doit être homologué.
- 4.3 Les sociétés exploitantes annonceront les changements qu'elles ont l'intention d'apporter à leurs réseaux. Cette annonce, sous forme d'un avis, sera envoyée uniquement au Ministère et aux abonnés de la zone de desserte touchés par une modification. Un préavis d'au moins deux ans sera donné dans le cas de modifications importantes et, dans le cas de modifications secondaires, le préavis sera de 6 mois. Le Ministère avisera par la suite tous les détenteurs de certificat d'homologation. Ces préavis ont pour but de mettre au courant les personnes intéressées lorsque de l'équipement terminal est susceptible de devenir désuet à cause de modifications apportées par une société exploitante à son réseau.
5. ESSAIS TECHNIQUES
- 5.1 La délivrance d'un certificat d'homologation sera faite sur la base de résultats d'essais techniques certifiés par un ingénieur professionnel enregistré du Canada et conformément aux normes et à la procédure d'homologation applicables.

5.2 Les essais d'homologation seront effectués au laboratoire du Ministère ou dans d'autres laboratoires approuvés par le Ministère et situés au Canada. Ces laboratoires pourront être exploités par les fabricants, les distributeurs ou les fournisseurs de matériel terminal, ou par des organismes indépendants.

5.3 L'approbation des laboratoires dépend du respect des exigences données à la Section IV de la procédure d'homologation.

6. MÉTHODES DE RACCORDEMENT

6.1 Les tarifs des sociétés exploitantes et les normes d'homologation du Ministère établissent la méthode de raccordement aux réseaux publics de télécommunications de matériel terminal fourni par l'abonné.

6.2 Le point de raccordement doit se trouver tout près du terminal fourni par la société exploitante, sur le circuit auquel le matériel homologué sera rattaché ou au point de raccordement fourni par la société exploitante.

6.3 L'utilisateur peut prolonger des fils intérieurs s'ils sont raccordés à l'installation de la société exploitante par un ensemble de jacks et de fiches.

6.4 Le matériel terminal à couplage acoustique doit être raccordé au combiné du terminal du service de base de la société exploitante afin d'assurer un service efficace.

7. DIFFÉRENDS

7.1 Les différends relatifs aux procédures d'homologation seront réglés par l'intermédiaire de consultations entre le Ministère et le requérant. Les différends relatifs aux tarifs des sociétés exploitantes seront réglés par la société exploitante et l'abonné, mais il sera possible de faire appel devant la Commission canadienne des transports.

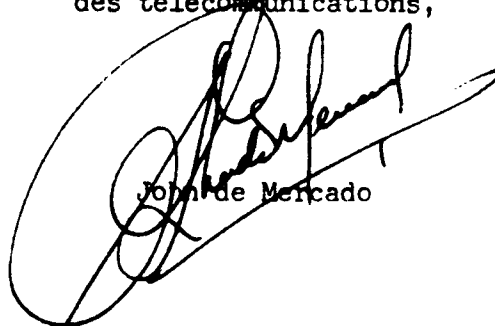
7.2 Les détails concernant l'annulation de l'homologation du Ministère sont fournis à l'article 2.6, annulation de l'homologation, de la procédure d'homologation.

8. VÉRIFICATIONS CONTINUES

8.1 Le titulaire d'un certificat doit présenter une attestation annuelle qui montre que le matériel homologué continue de satisfaire aux exigences d'homologation.

8.2 Le Ministère effectuera des vérifications post-homologation du matériel terminal homologué. Ces vérifications seront effectuées à sa discrétion et ont pour but d'assurer que le matériel demeure conforme aux exigences d'homologation. Le Ministère demandera aux titulaires de certificat d'homologation de lui prêter du matériel terminal aux fins de ces vérifications. Ce matériel sera choisi par un représentant du Ministère parmi les appareils fabriqués en série.

Le Directeur général,
Service de la réglementation
des télécommunications,



John de Mercado

DISPOSITIFS QUI NE PERMETTENT PAS LA SIGNALISATION
MATÉRIEL DE L'ABONNÉ DONT LE RACCORDEMENT EST ACTUELLEMENT PERMIS PAR LES SOCIÉTÉS EXPLOITANTES

| <u>DISPOSITIFS QUI NE PERMETTENT PAS LA SIGNALISATION</u> | <u>Réseaux téléphoniques publics commutés</u> | | <u>Réseaux de lignes privées</u> | | <u>Réseau Broadband</u> | <u>Réseaux Multicom 2</u> | | <u>Remarques</u> |
|--|---|---------------|----------------------------------|--|-------------------------|---------------------------|---------------|------------------|
| | <u>Bell</u> | <u>BC Tel</u> | <u>Tél. CN</u> | <u>Toutes les sociétés exploitantes réglementées par le gouvernement fédéral</u> | <u>Tél. CN-CP</u> | <u>Bell</u> | <u>BC Tel</u> | |
| <u>DISPOSITIFS POUR LA VOIX</u> (Normes d'homologation NH-01) | | | | | | | | |
| 1. Prises et jacks | x | x | x | | | | | 1,2 |
| 2. Adaptateur de raccordement en dérivation à plusieurs broches | x | x | x | | | | | 1,2 |
| 3. Dispositifs de réponse automatique | x | x | x | x | x | | | 2 |
| 4. Dispositifs de réponse et d'enregistrement automatiques | x | x | x | x | x | | | 2 |
| 5. Dispositifs à couplage acoustique | x | x | x | x | x | | | 2 |
| 6. Magnétophones | x | x | x | x | x | | | 2 |
| 7. Appareils de dictée (2 fils) | x | x | x | x | x | | | 2 |
| <u>DISPOSITIFS POUR LA VOIX ET LES DONNÉES</u> (Normes d'homologation NH-01 et NH-02) | | | | | | | | |
| 8. Dispositifs d'alarme (qui ne permettent pas la signalisation) | x | x | | x | x | | | 3 |
| 9. Matériel de transmission graphique | x | x | x | x | x | x | x | 3 |
| 10. Fac-similé | x | x | | x | x | x | x | 3 |
| 11. Electrocardiographe | x | x | | x | x | x | x | 3 |
| 12. Modems | x | x | x | x | x | | | 3 |
| 13. Appareils de dictée (complexes) | x | x | | x | x | | | 3 |
| 14. Brouilleurs (téléphonie et transmission de données) | x | x | x | x | x | x | x | 3 |
| 15. Équipement de mesure du trafic | x | | | x | x | | | 3 |
| 16. Tout autre équipement de ligne individuelle qui ne permet pas la signalisation | | | | x | x | x | x | 3 |
| 17. Tout autre équipement de lignes multiples qui ne permet pas la signalisation | | | | x | x | x | x | 3 |

NOTES

- Avant la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs ou des tarifs modifiés (21 novembre 1975), les prises, jacks et adaptateurs de raccordement en dérivation à plusieurs broches ne faisaient pas partie de l'équipement de l'abonné dont le raccordement était permis, mais ils sont essentiels à la mise en oeuvre du programme.
- Les dispositifs 1 à 7 font partie de la phase initiale de mise en oeuvre du programme qui va commencer le 30 avril 1976. La mise en oeuvre du programme exige que les sociétés exploitantes présentent leurs tarifs d'autorisation avant que le Ministère n'accepte d'homologuer du matériel terminal. Au fur et à mesure que d'autres dispositifs seront ajoutés à cette liste, les normes pourront être modifiées au besoin.
- Le raccordement de tous les autres dispositifs sera autorisé lorsque le laboratoire du Ministère sera en mesure de s'occuper d'un plus grand nombre de demandes d'homologation. Le Ministère déterminera la quantité de travail supplémentaire nécessaire de la part des sociétés exploitantes qui, de leur côté, présenteront les tarifs requis. Le public sera informé par le Ministère des Communications.